

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.378 du 1^{er} juillet 2011

G./A.178.505/VI-18.955

En cause : **SCHMITZ Marie-Chantal**,

ayant élu domicile
avenue Albert Elisabeth, n° 64/10,
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2006 par Marie-Chantal SCHMITZ qui demande l'annulation de "des décisions adoptées à une date inconnue par la partie adverse, consistant à désigner en qualité de maître-assistant en langue française à la Haute Ecole de Bruxelles, pour l'année académique 2006-2007, dans les charges de cours déclarées vacantes dans l'appel publié au Moniteur belge du 24 mars 2006, Madame COLOT à raison de 10/10^{ème} de charge et Madame ERNOTTE [lire Monsieur] à raison de 3/10^{ème} de charge, et ainsi corrélativement, à refuser de désigner la requérante dans la fonction de maître-assistant en langue française dans cet établissement, pour cette année académique";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Laurent MANISCALO, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Du 15 septembre 2002 au 14 septembre 2006, la requérante exerce à titre temporaire la fonction de maître-assistant dans l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la partie adverse. Répondant à l'appel aux candidatures pour les emplois vacants de rang 1 à pourvoir dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 24 mars 2006, la requérante se porte candidate afin d'être désignée durant l'année académique 2006-2007 à la Haute Ecole de Bruxelles; toutefois, elle n'obtient aucun des trois postes de maître-assistant en langue française pour lesquels elle a postulé.

2. Le 4 septembre 2006, le collège de direction de cet établissement d'enseignement est appelé à se prononcer sur le choix de la personne à laquelle il convient de confier du 15 septembre 2006 au 14 septembre 2007, un emploi de maître-assistant en langue française dont le titulaire a bénéficié d'un congé pour mission ; bien qu'il s'agisse là d'un poste qui est, selon l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française susceptible d'être attribué à la requérante, la candidature de cette dernière n'est cependant pas retenue et le collège précité préconise l'attribution de cette charge d'enseignement à Marie COLLOT. Lors de la même réunion, le collège de direction décide également de proposer que les moyens supplémentaires qui sont alloués à la Haute Ecole de Bruxelles en vertu du chapitre V du décret-programme du 21 décembre 2004 soient pour partie utilisés en procédant à l'engagement de Philippe ERNOTTE dans une fonction à prestations

incomplètes de maître assistant en langue française. Dix jours plus tard, le conseil d'administration de l'établissement approuve ces deux propositions de désignation ou d'engagement.

3. Le 15 septembre 2006, la partie adverse conclut un contrat de travail d'employé avec Philippe ERNOTTE : celui-ci y est chargé d'exercer dans la Haute Ecole précitée et jusqu'au 31 décembre 2006, la fonction à prestations incomplètes (3/10^{ème}) de maître assistant en langue française; dans son mémoire ampliatif, la requérante demande l'annulation de la décision que la Communauté française a prise quant à la passation de cette convention.

4. Se ralliant à la "proposition du chef d'établissement", la Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions décide le 18 janvier 2007 de désigner Marie COLOT dans la Haute Ecole de Bruxelles afin d'y exercer jusqu'au retour du titulaire du poste en cause et au plus tard jusqu'à la fin de l'année académique 2006-2007, la fonction à prestations complètes de maître-assistant en langue française;

Considérant d'office qu'il ressort clairement de l'exposé des faits qu'aucune décision confiant, en vertu de l'article 25, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, une charge d'enseignement dans la Haute Ecole de Bruxelles à Marie COLOT n'avait été prise avant l'introduction du présent recours; qu'une décision ministérielle ayant cet objet est seulement intervenue le 18 janvier 2007; qu'il s'ensuit qu'à la date de l'introduction de la requête, celle-ci était dépourvue d'objet; que dès lors, le recours est irrecevable;

Considérant, pour ce qui concerne la désignation de Philippe ERNOTTE, la requérante, dans son dernier mémoire, fait valoir que c'est seulement "au vu du dossier administratif" qu'elle a pu préciser l'objet du recours; qu'elle soutient que le recours doit dès lors être considéré comme recevable sous peine d'entraver excessivement l'accès à la justice; qu'elle estime que la décision d'engager Philippe ERNOTTE pour exercer les fonctions de maître assistant en langue française (3/10^{èmes}) constitue un acte unilatéral "parfaitement" autonome du contrat de travail signé entre les parties; qu'elle en veut pour preuve qu'il a été adopté et mis en œuvre bien avant que l'autorité compétente signe le contrat de travail;

Considérant qu'en tant qu'il vise l'annulation de la désignation à titre temporaire de Philippe ERNOTTE et du refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans la même fonction, le recours est dépourvu d'objet puisque l'intéressé a été engagé non pas en vertu d'un acte administratif unilatéral mais en raison d'un

contrat de travail; que la demande de la requérante formulée dans le mémoire ampliatif et le dernier mémoire d'étendre le recours à la décision de la Communauté française de contracter avec Philippe ERNOTTE est dépourvue de fondement légal; qu'en effet, la requérante tente ainsi, en cours de procédure, de modifier l'objet du recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.